



## *Statuts et règlements*

**Adoptés le 12 février 2013**  
**Mise à jour le 29 septembre 2016**

## *Table des matières*

---

<b><i>Statuts</i></b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION .....	3
ARTICLE 2 - NOM .....	4
ARTICLE 3 - VISION .....	4
ARTICLE 4 - MISSION .....	4
ARTICLE 5 - MANDAT/OBJECTIFS ET BUTS .....	4
ARTICLE 6 - VALEURS .....	5
ARTICLE 7 - LANGUE .....	5
ARTICLE 8 - SIÈGE SOCIAL .....	5

<b><i>Règlements</i></b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 9 - MEMBRES .....	6
ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	6
ARTICLE 11 - RÉUNIONS DU CONSEIL ET ASSEMBLÉES .....	10
ARTICLE 12 - COMITÉ EXÉCUTIF .....	12
ARTICLE 13 - ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES .....	14
ARTICLE 14 - DISSOLUTION .....	16
ARTICLE 15 - AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS .....	16
ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR .....	16

# Statuts

## ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

- 1.1** « **assemblée générale annuelle** » désigne l'assemblée annuelle du Réseau Santé;
- 1.2** « **assemblée générale extraordinaire** » désigne une assemblée traitant d'un ordre du jour particulier, convoquée à une autre date que l'assemblée générale annuelle;
- 1.3** « **clientèle cible** » désigne la population acadienne et francophone visée tel que défini à l'article 10.3.2;
- 1.4** « **comité** » désigne tout comité du Réseau Santé dont les mandats sont définis par le conseil d'administration ou le comité exécutif;
- 1.5** « **communauté acadienne et francophone** » désigne l'ensemble des personnes vivant à l'Île-du-Prince-Édouard qui ont une connaissance et une compréhension communes de la langue française et qui s'identifient culturellement comme étant membres de cette communauté;
- 1.6** « **Conseil** » désigne le conseil d'administration tel que défini à l'article 10;
- 1.7** « **dirigeant** » désigne un membre du comité exécutif;
- 1.8** « **Exécutif** » désigne le comité exécutif tel que défini à l'article 12;
- 1.9** « **Loi** » désigne la *Companies Act, Revised Statutes of Prince Edward Island, Chapter C-14, Part II* (loi sur les sociétés);
- 1.10** « **membre** » désigne un membre du conseil d'administration;
- 1.11** « **membre communautaire** » désigne un membre du conseil représentant la communauté acadienne et francophone;
- 1.12** « **membre gouvernemental** » désigne un membre du conseil représentant le gouvernement;
- 1.13** « **partenaire** » désigne une personne ou une collectivité avec laquelle le Réseau Santé est associé pour la réalisation de son mandat comme des organismes communautaires, des organismes sans but lucratif et des instances gouvernementales;
- 1.14** « **politique** » désigne un énoncé du Conseil qui précise davantage le fonctionnement du Réseau Santé;

- 1.15** « Réseau Santé » désigne la société créée en vertu des présentes, aussi appelée le Réseau Santé en français Î.-P.-É.

## **ARTICLE 2 - NOM**

- 2.1** Le Réseau Santé en français Î.-P.-É. est une société sans but lucratif constituée en vertu de la *Companies Act* (loi sur les sociétés) de l'Île-du-Prince-Édouard sous la raison sociale Réseau Santé en français Î.-P.-É. inc.
- 2.2** Le Réseau Santé en français Î.-P.-É. inc. est désigné par le sigle RSFÎPÉ et communément nommé le Réseau Santé. En anglais, le Réseau Santé en français Î.-P.-É. est désigné par le nom PEI French Health Network et le sigle PEIFHN.

## **ARTICLE 3 - VISION**

La communauté acadienne et francophone de l'Île-du-Prince-Édouard s'épanouit en bénéficiant de services et de programmes de santé de qualité en français.

## **ARTICLE 4 - MISSION**

Le Réseau Santé collabore avec divers partenaires afin d'améliorer l'accès à des programmes et services de santé de qualité en français.

## **ARTICLE 5 - MANDAT/OBJECTIFS ET BUTS**

- 5.1** Créer un lieu commun d'échange pour établir des liens solides et durables entre les intervenants du domaine de la santé et du mieux-être.
- 5.2** Mettre en place des stratégies visant la prise en charge des collectivités sur le plan de la santé et du mieux-être en français.
- 5.3** Sensibiliser les autorités gouvernementales à l'importance des ressources humaines bilingues dans la planification, l'organisation, la prestation et l'offre des services en français.
- 5.4** Sensibiliser la communauté acadienne et francophone à l'importance de demander des services dans sa langue.
- 5.5** Proposer des solutions pratiques pour la prestation de services et la mise en œuvre de programmes de santé en français, en se basant sur les meilleures pratiques et en visant le mieux-être de la population acadienne et francophone de l'Île-du-Prince-Édouard.
- 5.6** Appuyer les partenaires afin qu'ils puissent assumer leurs responsabilités respectives.

- 5.7** Le Réseau Santé peut conclure avec des instances municipales, fédérales, provinciales ou autres des accords propres aux objets du Réseau Santé, ou à l'un de ces objets, et obtenir de ces instances des droits, privilèges et concessions, et exécuter, exercer et observer ces arrangements, droits, privilèges et concessions.
- 5.8** Le Réseau Santé peut accomplir toutes les autres choses raisonnables, nécessaires ou opportunes en vue de la réalisation des objets du Réseau Santé.
- 5.9** Le Réseau Santé peut avoir tous les droits, pouvoirs, franchises et privilèges qu'un particulier peut ou pourrait posséder, ou dont il peut ou pourrait jouir, et qui sont compatibles avec le caractère non lucratif du Réseau Santé.
- 5.10** Le Réseau Santé peut accomplir les autres choses qui se rattachent ou sont propres à la réalisation des objets susmentionnés.
- 5.11** Le Réseau Santé peut accomplir toutes les choses permises en vertu de la loi ou des dispositions de l'article 15 de la *Companies Act*, R.S.P.E.I. 1988, C-14, et ses modifications, et qui sont compatibles avec le caractère non lucratif et caritatif de la Société.

## **ARTICLE 6 - VALEURS**

Les valeurs sont les principes directeurs qui guident les décisions, les actions et les comportements au sein du Réseau Santé :

- 6.1** Asseoir le partenariat sur une relation de confiance et de respect mutuel;
- 6.2** Retenir les projets développés par consensus;
- 6.3** Démontrer une souplesse quant aux réalités locales;
- 6.4** Exercer notre pouvoir d'influence de façon apolitique;
- 6.5** Exercer un leadership visionnaire et rassembleur.

## **ARTICLE 7 - LANGUE**

La langue de communication du Réseau Santé est le français.

## **ARTICLE 8 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du Réseau Santé est présentement situé au 48, chemin Mill, à Wellington, Province de l'Île-du-Prince-Édouard, C0B 2E0. Le Conseil peut changer l'emplacement du siège social.

# *Règlements*

---

## **ARTICLE 9 - MEMBRES**

- 9.1** Les membres du Réseau Santé forment le conseil d'administration.
- 9.2** Les signataires de la demande de constitution en société seront les premiers membres du Réseau Santé et, partant, formeront le premier conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 10.1** **Les affaires du Réseau Santé** sont administrées par le Conseil. S'ajoutent les employés du Réseau Santé, lesquels n'ont pas droit de vote et ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.
- 10.2** **Le rôle du Conseil** consiste notamment :
- 10.2.1** à élaborer une vision d'avenir;
- 10.2.2** à consulter la communauté acadienne et francophone sur divers thèmes;
- 10.2.3** à établir des politiques claires dans les domaines relatifs à la progression du Réseau Santé et à la réalisation de son mandat;
- 10.2.4** à assurer la pérennité du Réseau Santé.
- 10.3** **Les membres**
- 10.3.1** Le Conseil est constitué de membres provenant de cinq secteurs : communautés, professionnels de la santé, gestionnaires de services de santé, établissements de formation et décideurs politiques.
- 10.3.2** Le Conseil se compose d'au moins treize (13) et d'au plus dix-sept (17) membres, dont un de plus du côté communautaire. Une représentation géographique équitable doit être visée lors de la sélection des représentants.
- Représentation de la communauté acadienne et francophone :**
- Un (1) délégué de la Société éducative de l'Î.-P.-É. (nommé)
- Un (1) délégué de la Société Saint-Thomas-d'Aquin (nommé)
- De cinq (5) à sept (7) représentants des clientèles cibles suivantes (élus) :
- les aînés
  - les femmes
  - les jeunes

- les professionnels de la santé
- les parents et la petite enfance

**Représentation gouvernementale :**

Un (1) délégué du Comité consultatif de la communauté acadienne et francophone (nommé)

Un (1) délégué du Secrétariat aux affaires acadiennes et francophones (nommé)

De quatre (4) à six (6) délégués des divisions suivantes ou des successeurs de celles-ci (tous nommés) :

- soins à domicile
- soins de longue durée
- hôpitaux
- soins de santé primaires
- santé publique
- santé mentale et toxicomanie
- services à l'enfance et à la jeunesse
- programmes sociaux et des aînés
- planification et évaluation
- ressources humaines

**10.3.3** Un membre a droit de vote et de parole à toutes les réunions du Conseil.

**10.3.4 Les membres nommés**

**10.3.4.1** Tous les membres nommés du Conseil doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir au moins 18 ans;
- être résident de la province de l'Île-du-Prince-Édouard;
- se conformer aux lettres patentes, règlements et politiques du Réseau Santé.

**10.3.4.2** Le mandat des membres nommés sera d'une durée de trois ans avec option de renouvellement.

**10.3.4.3** Les responsables de la nomination des membres nommés, identifiés à la section 10.3.2, sont désignés par le Conseil.

**10.3.4.4** Si un membre nommé doit se retirer du Réseau Santé avant la fin de son mandat, le Réseau Santé avisera les responsables afin qu'un remplaçant soit nommé pour le reste du mandat du membre sortant.

**10.3.5 Les membres élus**

**10.3.5.1** Toute personne qui désire devenir membre élu du Conseil doit être acceptée par vote majoritaire et évaluée selon les conditions suivantes :

- avoir au moins 18 ans (sauf le représentant des jeunes, dont l'âge minimum est de 16 ans);
- être résident de la province de l'Île-du-Prince-Édouard;
- se conformer aux lettres patentes, règlements et politiques du Réseau Santé;
- représenter une des cinq clientèles cibles.

**10.3.5.2** Les représentants communautaires seront élus pour un mandat de trois (3) ans, avec option d'un seul renouvellement, ce qui donne un maximum de six (6) ans. À la fin de chaque mandat de trois ans, les membres doivent soumettre leur candidature aux fins de renouvellement.

**10.3.5.3** À la suite d'un appel public de candidatures, les membres communautaires seront élus lors de l'assemblée générale annuelle du Réseau Santé. Tout membre élu entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle.

**10.3.5.4** Si un membre élu doit se retirer du Réseau Santé avant la fin de son mandat, l'Exécutif a le pouvoir de nommer un remplaçant au poste vacant, en tenant compte du groupe cible et/ou de la région du membre sortant, jusqu'à la prochaine l'assemblée générale annuelle. À ce moment, la nomination du remplaçant pour terminer le mandat du membre sortant sera entérinée par l'assemblée générale annuelle selon les procédures courantes d'élection pour les membres élus.

**10.3.5.5** Les nouveaux membres seront élus au cours de l'assemblée générale annuelle, selon les procédures d'élection des membres établies par le Conseil.

**10.3.6** Les membres communautaires recevront un honoraire et seront indemnisés pour les dépenses directes et raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions, selon la politique du Conseil à cet égard. L'indemnisation des membres gouvernementaux sera à la discrétion des responsables de la nomination.

**10.3.7** Tout membre du Réseau Santé doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, avec soin, prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt du Réseau Santé. Il est tenu, sous peine de déchéance, de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui du Réseau Santé, dans un contrat ou une affaire que projette le Réseau Santé. Le membre ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et doit se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et qu'une décision n'a pas été prise. Le défaut d'un membre à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais il rend ce membre redevable de ses bénéfices



envers le Réseau Santé, le Conseil ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme membre.

**10.3.8** Chaque membre du Réseau Santé qui a assumé et assume la fonction de membre, y compris celle de dirigeant, le fait à la condition expresse et en considération du présent engagement du Réseau Santé de l'exonérer de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayants droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ledit membre ou découlant de grossière négligence de sa part ou de son omission volontaire. Le Réseau Santé s'engage à prendre fait et cause pour le membre dans les éventualités susmentionnées. Le Réseau Santé doit utiliser ses propres fonds à cette fin et doit obtenir une assurance appropriée. De plus, aucun membre du Réseau Santé ne peut être tenu responsable des actes d'un autre membre du Réseau Santé qui aurait pu causer du dommage de quelque nature que ce soit au Réseau Santé.

**10.3.9** Un membre ou la famille immédiate d'un membre ne peut profiter financièrement de manière directe des activités du Réseau Santé.

**10.3.10** Les membres sont tenus de divulguer tout lien avec une personne ou une entreprise qui fait affaire avec le Réseau Santé. De plus, aucun membre ne peut participer à une discussion ou à un vote portant sur une subvention ou un contrat proposé ou existant impliquant le Réseau Santé et une entreprise dont il fait partie ou est actionnaire.

**10.3.11** L'adhésion au Réseau Santé est non cessible.

#### **10.4 Les comités**

Le Conseil peut nommer des comités spéciaux, permanents ou opérationnels dont les mandats sont définis par le Conseil ou le comité exécutif.

#### **10.5 Démission, suspension et expulsion**

**10.5.1** Tout membre peut démissionner du Conseil du Réseau Santé en tout temps en signifiant par écrit son intention à la présidence. Cette démission entre en vigueur immédiatement; le membre perd automatiquement tous ses droits et privilèges.

**10.5.2** Le Conseil peut, sur décision des deux tiers (2/3) des membres, suspendre ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts et objets du Réseau Santé. Toutefois, avant qu'une telle mesure ne soit prise, un avis écrit préalable de trente (30) jours doit être signifié au membre. Dans le cas où un membre est nommé, le responsable de la nomination sera également avisé. Cet avis a pour but de donner l'occasion au membre de s'amender ou d'exposer au Conseil sa version des faits et de contester les motifs allégués à l'appui de son exclusion du Réseau Santé.

- 10.5.3** Un avis sera envoyé à tout membre qui s'absente de trois (3) réunions consécutives du Conseil. À la réunion suivante, selon la réponse du membre et par un vote affirmatif de deux tiers (2/3) des voix des membres, ledit membre cessera d'occuper sa fonction de membre du Conseil.
- 10.5.4** Tout membre suspendu ou expulsé peut être réintégré, selon un vote affirmatif de deux tiers (2/3) des voix des membres, lorsque la cause de sa suspension n'existe plus ou a été réglée à la satisfaction du Conseil.
- 10.5.5** L'adhésion au Réseau Santé prendra fin au décès du membre.
- 10.6** Le Conseil ou l'Exécutif a le pouvoir d'embaucher les employés à temps plein ou à temps partiel nécessaires pour mener à bien les activités de la Société, ou de les congédier, et a aussi le droit de réviser les conditions d'emploi.

## **ARTICLE 11 - RÉUNIONS DU CONSEIL ET ASSEMBLÉES**

- 11.1** Dès que la société aura été constituée, les premiers membres du Conseil se réuniront afin de procéder à l'élection des membres élus et d'approuver les membres nommés. Autant que possible, afin d'assurer une continuité, les membres élus et les membres nommés devraient être les membres actuels du Réseau des services de santé en français de l'Î.-P.-É. non constitué en société pour la durée du premier mandat, tel que décrit aux présentes.
- 11.2** Le Conseil se réunit au moins trois (3) fois par année.
- 11.3** Tous les membres du Conseil du Réseau Santé assistent à trois (3) types de réunions ayant des objectifs distincts :
- les réunions ordinaires du Conseil,
  - les assemblées générales annuelles,
  - les assemblées générales extraordinaires.
- 11.4** Les **réunions ordinaires du Conseil** servent à déterminer les orientations, politiques et activités générales du Réseau Santé.
- 11.5** L'**Assemblée générale annuelle** a lieu à la date, à l'heure et à l'endroit que le Conseil fixe chaque année. Cette date devra être située autant que possible dans les cent-quatre-vingt (180) jours qui suivent la fin de l'exercice financier du Réseau Santé. L'assemblée générale annuelle a le pouvoir :
- 11.5.1** de déterminer les grandes orientations du Réseau Santé;
- 11.5.2** de recevoir le rapport de la présidence;
- 11.5.3** d'approuver les états financiers de l'exercice clos;
- 11.5.4** de nommer la firme comptable pour la mission d'examen ou la vérification;

**11.5.5** d'élire les membres élus du Conseil selon la procédure d'élection établie par le Conseil;

**11.5.6** de délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour;

**11.5.7** d'adopter les changements aux Statuts et règlements;

**11.5.8** d'étudier toute proposition qui lui est soumise;

**11.5.9** de créer des comités permanents ou temporaires pour examiner toute question qui relève de sa compétence;

**11.5.10** de proposer de nouveaux points à inscrire à la fin de l'ordre du jour, au début de l'assemblée, avec le consentement de deux tiers (2/3) des membres présents à ladite assemblée.

**11.6** L'**Assemblée générale extraordinaire** est une assemblée traitant d'un ordre du jour particulier, convoquée à une autre date que l'assemblée générale annuelle.

**11.6.1** Elle n'aborde que les sujets indiqués dans l'avis de convocation qui doit inclure assez de détails sur le sujet traité pour permettre aux membres d'étudier le dossier au préalable.

**11.6.2** Le déroulement d'une assemblée générale extraordinaire est soumis aux mêmes dispositions légales que pour une assemblée générale annuelle.

## **11.7 Les avis de convocation**

**11.7.1** Un avis doit être donné par la **présidence** au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

**11.7.2** Un avis peut aussi être donné par **l'Exécutif ou quatre (4) membres**. Seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés. Le délai d'avis pour une telle réunion est de quarante-huit (48) heures.

**11.7.3** La convocation à une réunion, accompagnée d'un ordre du jour, du lieu et de la date, se donne par lettre, par télécopieur, par téléphone ou par courrier électronique.

## **11.8 Le quorum**

Le quorum pour la tenue des réunions du Réseau Santé est basé sur une représentation minimale de 50 pour cent des membres communautaires et de 50 pour cent des membres gouvernementaux. Il est nécessaire que le quorum soit maintenu pour toute la durée de la réunion.

## **11.9 Le vote**

**11.9.1** Les résolutions sont adoptées par vote à majorité simple des membres présents, à moins que d'autres dispositions soient prévues dans la Loi ou les Règlements.

**11.9.2** Seuls les membres présents ont le droit de vote aux réunions; le vote par procuration n'est pas permis.

**11.9.3** Tout vote se prend à main levée, sauf si deux (2) membres ou la présidence du Conseil demandent la tenue d'un vote à scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée, la présidence n'ayant pas droit à un deuxième vote.

**11.9.4** Le vote électronique est permis pour décider d'une question précise. La proposition et le résultat du vote seront notés au procès-verbal et entérinés à la réunion suivante du Conseil.

## **11.10 La présidence des réunions**

**11.10.1** Chaque réunion doit être dirigée par un des coprésidents. Si les deux sont absents, la vice-présidence présidera la réunion. En l'absence des trois (3), un président de réunion suppléant sera nommé.

**11.10.2** Les délibérations se dérouleront selon les modalités déterminées par le président de la réunion.

**11.11** Le secrétaire du Réseau Santé agit comme secrétaire de toutes les réunions. En cas d'absence ou d'incapacité, les membres présents choisissent une autre personne pour remplir cette fonction.

**11.12** Les employés du Réseau Santé peuvent assister aux réunions du Conseil à titre de personnes-ressources sans droit de vote.

**11.13** Toute réunion ou assemblée peut être ajournée sur un vote majoritaire. Cette rencontre peut être reprise à un autre moment tant que le quorum est atteint. La reprise de la réunion sera déterminée au moment de l'ajournement; il ne sera donc pas nécessaire d'envoyer un autre avis de convocation aux membres. Cependant, seules les questions ayant été laissées pendantes lors de la réunion où l'ajournement a été voté pourront être traitées dans le cadre de la rencontre ultérieure, à moins qu'un avis de la nouvelle affaire à traiter ait été donné aux membres.

## **ARTICLE 12 - COMITÉ EXÉCUTIF**

**12.1** L'Exécutif est responsable de gérer les affaires du Réseau Santé entre les réunions du Conseil et les assemblées générales.

- 12.1.1** L'Exécutif peut adopter des règlements concernant l'administration du Réseau Santé et, à l'occasion, modifier ou réédicter tout règlement du Réseau Santé, mais en pareil cas, tout règlement et toute abrogation, modification ou réédicter, à moins d'avoir été entérinés entre-temps par une assemblée générale du Réseau Santé dûment convoquée à cette fin, n'auront d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle du Réseau Santé.
- 12.2** L'Exécutif est composé de cinq (5) dirigeants, soit trois (3) membres communautaires et deux (2) membres gouvernementaux, et du directeur général qui siège à titre de personne-ressource. Les postes au sein de l'Exécutif sont les suivants :
- coprésidence communautaire,
  - coprésidence gouvernementale,
  - vice-présidence,
  - secrétaire,
  - trésorier.
- 12.2.1** Les **coprésidents** doivent présider en alternance toutes les réunions du Réseau Santé. Ils veillent à ce que les règles et procédures énoncées dans les Règlements soient rigoureusement respectées et à ce que tous les comités formés en vertu des Règlements et autorisés par le Conseil s'acquittent de leurs tâches. Ils agissent d'office comme membres de tous les comités de la Société et ils produisent un rapport qui sera présenté à l'assemblée générale annuelle.
- 12.2.2** Le **vice-président** préside toute réunion du Conseil où les coprésidents sont absents et remplit les autres fonctions que le Conseil lui attribue.
- 12.2.3** Le **secrétaire** dresse des procès-verbaux exacts de toutes les réunions, s'occupe de la correspondance du Réseau Santé et exécute les instructions des membres. Le secrétaire a aussi la charge des dossiers et du sceau du Réseau Santé, et certifie tout dossier ou document au besoin. En l'absence du secrétaire, ces tâches seront accomplies par une personne nommée par la présidence ou par le Conseil.
- 12.2.4** Le **trésorier** s'occupe des finances de la Société, gère les budgets des comités de la Société, prépare des états financiers lorsque l'Exécutif le juge nécessaire, prépare un sommaire financier annuel, recueille tous les fonds du Réseau Santé et paie tous les montants approuvés par le Conseil.
- 12.2.5** Le **directeur général** a la charge du fonctionnement quotidien du Réseau Santé et siège à titre de personne-ressource sans droit de vote.
- 12.3** Les dirigeants sont élus à leurs postes au sein de l'Exécutif par le Conseil immédiatement après l'assemblée générale annuelle. La tenue de cette réunion ne nécessite pas d'avis de convocation.
- 12.4** Le mandat des dirigeants, qui débute dès leur élection, est d'une durée de trois (3) ans. Les postes des dirigeants sont renouvelables par élection.

- 12.5** L'Exécutif se réunit au besoin.
- 12.6** L'avis de convocation à une réunion de l'Exécutif, accompagné d'un ordre du jour, du lieu et de la date, est donné par la présidence du Conseil ou son délégué, par lettre, par télécopieur, par téléphone ou par courrier électronique, dans un délai d'au moins deux (2) jours ouvrables.
- 12.7** La présence de trois (3) dirigeants, dont un (1) dirigeant gouvernemental et un (1) dirigeant communautaire, assure le quorum de l'Exécutif.
- 12.8** Tout dirigeant peut démissionner du l'Exécutif du Réseau Santé en tout temps en signifiant par écrit son intention à la présidence. Cette démission entre en vigueur immédiatement; le dirigeant perd automatiquement tous ses droits et privilèges associés à son poste.
- 12.9** L'Exécutif peut, à la suite de la décision de trois (3) dirigeants, dont au moins un (1) dirigeant communautaire et un (1) dirigeant gouvernemental, recommander au Conseil de suspendre ou d'expulser de l'Exécutif un dirigeant qui ne respecte pas les Règlements, ou qui commet un acte jugé indigne ou allant à l'encontre des buts et objectifs du Réseau Santé ou pouvant leur être nuisible.
- 12.10** Lorsqu'un dirigeant s'absente de trois (3) réunions consécutives de l'Exécutif, l'Exécutif peut, à la suite de la décision de trois (3) dirigeants, dont au moins un (1) dirigeant communautaire et un (1) dirigeant gouvernemental, recommander au Conseil de décider si le membre doit ou non conserver son poste au sein de l'Exécutif.
- 12.11** Toute vacance est alors pourvue par résolution du Conseil pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant sortant.

### **ARTICLE 13 - ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES**

- 13.1** Le Réseau Santé poursuit ses activités dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard.
- 13.2** Toutes les réunions du Conseil et les assemblées se dérouleront en français. Le Réseau Santé peut avoir recours à des services de traduction ou d'interprétation au besoin afin de faciliter le dialogue et la prise de décisions.
- 13.3** Le Réseau Santé peut organiser des activités, des programmes ou des projets, lorsque les circonstances l'exigent, qui s'adressent aux deux communautés de langues officielles de l'Île-du-Prince-Édouard. En pareil cas, les lettres, les communications, les publicités, les outils promotionnels ou autres documents émis par le Réseau Santé dans le cadre de ses activités, programmes ou projets peuvent être traduits du français vers l'anglais ou vice versa.
- 13.4** Pour les délibérations durant des assemblées, on applique le Code de procédures Morin.

- 13.5** Le Réseau Santé gère/administre ses fonds selon les exigences de l'Accord de contribution avec la Société Santé en français et autres bailleurs de fonds, selon les projets qui lui sont confiés.
- 13.6** Le Réseau Santé doit utiliser ses ressources humaines, financières et matérielles pour réaliser son mandat. Les membres peuvent à l'occasion exercer les pouvoirs suivants :
- 13.6.1** contracter des emprunts, compte tenu du crédit du Réseau Santé, selon les montants et les modalités jugés nécessaires;
- 13.6.2** consentir un gage, une hypothèque, une charge ou un nantissement sur une partie ou la totalité des biens (meubles ou immeubles), entreprises et droits du Réseau Santé afin de garantir les emprunts ou engagements qui ont été contractés par le Réseau Santé;
- 13.6.3** accorder une indemnité à tout membre ou à toute personne qui assume ou s'apprête à assumer une responsabilité au nom du Réseau Santé et à indemniser ledit membre ou ladite personne pour toute perte en lui consentant une hypothèque ou une charge sur une partie ou la totalité des biens meubles ou immeubles du Réseau Santé.

Ces pouvoirs ne peuvent être exercés qu'avec l'autorisation du Conseil. Les biens du Réseau Santé ne peuvent être mis en gage comme sûreté qu'en vertu d'une résolution du Conseil.

- 13.7** Le compte bancaire du Réseau Santé sera tenu dans une banque, une société de fiducie, une caisse ou une autre institution financière reconnue que peuvent déterminer les membres à l'occasion.
- 13.8** Le Conseil nomme quatre (4) signataires. La signature de deux (2) des quatre (4) signataires est requise pour les chèques et les effets de commerce.
- 13.9** Le Conseil peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre au Réseau Santé d'acquiescer, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, dons et subventions de toutes sortes, ou de vendre ou convertir des legs, dons et subventions de toutes sortes dans le but de promouvoir le mandat, les objectifs et les buts du Réseau Santé.
- 13.10** Les travaux du Réseau Santé peuvent être davantage appuyés par des contributions provenant du gouvernement ou de la communauté.
- 13.11** Le Réseau Santé peut investir des sommes d'argent, sous réserve que cela ne nuise pas à la réalisation de son mandat et dans la mesure où sont respectées les exigences des bailleurs de fonds, selon les projets qui lui sont confiés.
- 13.12** Le Réseau Santé peut participer activement aux activités de marketing, de développement de produits, de recherche, de communication et d'éducation.

- 13.13** Le Réseau Santé peut commanditer, entreprendre ou encourager tout projet impliquant des secteurs d'activité, des entreprises ou des sociétés qui favorise la réalisation des objets de la Société.
- 13.14** L'exercice financier du Réseau Santé se termine le trente-et-un (31) mars de chaque année.
- 13.15** À moins qu'un bailleur de fonds ou le Conseil exige une vérification, les états financiers annuels du Réseau Santé font l'objet d'une mission d'examen de la part d'une firme comptable nommée par l'assemblée générale annuelle.
- 13.16** Le sceau du *Réseau Santé en français Î.-P.-É. inc. 2013*, dont la marge du présent document porte l'empreinte, constitue le sceau du Réseau Santé.

#### **ARTICLE 14 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution, le Réseau Santé s'acquitte d'abord de toute dette et de tous frais de dissolution, et le produit de la liquidation des actifs sera remis aux organismes communautaires déterminés par le Conseil pour les fins de promotion de la santé et du mieux-être de la population acadienne et francophone de l'Île-du-Prince-Édouard.

#### **ARTICLE 15 - AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS**

- 15.1** L'Exécutif peut soumettre un projet d'amendement aux Statuts et règlements du Réseau Santé au cours d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire s'il en avise les membres dix (10) jours avant l'assemblée.
- 15.2** Un membre peut soumettre un projet d'amendement aux Statuts et règlements s'il soumet un avis à l'Exécutif trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle.
- 15.3** Le texte de tout projet d'amendement doit être communiqué aux membres en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée.
- 15.4** Les Statuts et règlements du Réseau Santé peuvent être modifiés par voie d'un règlement adopté par le Conseil et approuvé par deux tiers (2/3) des membres réunis en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

#### **ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présents Statuts et règlements entreront en vigueur le jour même de la constitution en société.